

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Dispositions générales
Chapitre 2	Cimetière
Chapitre 3	Cérémonies et convois funèbres
Chapitre 4	Aménagement des tombes
Chapitre 5	Monuments
Chapitre 6	Plantations
Chapitre 7	Entretien
Chapitre 8	Jardin du souvenir
Chapitre 9	Taxes et émoluments
Chapitre 10	Dispositions finales
Chapitre 11	Dispositions transitoires et finales

**CHAMP
D'APPLICATION****Art. 1**

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal, sous réserve des dispositions du droit fédéral et cantonal.

CONVOI**Art. 2**

Le monopole des convois funèbres et des inhumations au cimetière communal est réservé à la Commune.

COMPETENCES**Art. 3**

La Municipalité prend les mesures nécessaires :

- a) A l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.
- b) Au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle fixe le jour et l'heure des inhumations, d'entente avec l'officiant ou les pompes funèbres.

**DELEGATION DE
COMPETENCES****Art. 4**

La Municipalité peut déléguer à l'une de ses sections ou directions tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.

PERSONNEL**Art. 5**

La Municipalité nomme le préposé au Service des inhumations.

AMENAGEMENT**Art. 6**

La Municipalité est responsable de l'aménagement général du cimetière. Elle est également compétente pour prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne :

- a) Les dimensions des tombes, monuments et entourages
- b) L'aménagement des tombes, monuments et entourages
- c) La pose de monuments, leur aspect, le ou les matériaux utilisés, les textes, inscriptions et gravures
- d) La désaffectation partielle du cimetière (art. 49 RC)
- e) L'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant droit (art. 50 RC)
- f) De la délivrance des concessions (art. 55 RC).

CHAPITRE 2**CIMETIERE****LIEU D'INHUMATION
OFFICIEL****Art. 7**

Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées, domiciliées dans la Commune de Bougy-Villars. Il est placé sous la sauvegarde du public.

Les personnes ayant résidé pendant 20 ans au moins à Bougy-Villars sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, notamment pour les bourgeois de Bougy-Villars, une taxe spéciale peut être alors fixée et perçue par la Municipalité.

TRANSPORT**Art. 8**

La Municipalité participe aux frais du lieu de culte au cimetière ou au crématoire de Lausanne.

CHAPITRE 3**CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES****HONNEURS****Art. 9**

Pour autant que les circonstances le permettent, les honneurs seront rendus à la sortie de l'Eglise.

CONVOI FUNEBRE**Art. 10**

La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière ou au crématoire de Lausanne.

L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, lui-même étant désigné par la Municipalité et, à défaut, par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

DEROULEMENT**Art. 11**

Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

HEURES**Art. 12**

Sur le territoire de la Commune de Bougy-Villars, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, le dimanche et les jours fériés étant exclus. La Municipalité peut exceptionnellement accorder l'autorisation pour le samedi.

**LIEU DE CEREMONIE
LIMITATION**

Art. 13

La Municipalité peut, exceptionnellement, interdire, ou tout au moins différer, les cérémonies funèbres qui, en fonction de l'heure et de l'endroit prévus, entraîneraient des perturbations du trafic.

**POLICE ET
SURVEILLANCE DU
CIMETIERE**

Art. 14

Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a) De laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte
- b) D'y introduire des animaux
- c) De toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses.
- d) De cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés, ou par des responsables d'entretien.
- e) D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

ACCES DES VEHICULES

Art. 15

L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

CHAPITRE 4

AMENAGEMENTS DES TOMBES

SECTIONS

Art. 16

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

- A. Tombes ordinaires (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
- B. Tombes cinéraires (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables.

CONCESSIONS

Art. 17

Toute concession de tombe fait l'objet d'un contrat entre les personnes intéressées et la Municipalité.

Les concessions se répartissent en :

- a) Concessions de corps simples
- b) Concessions de corps doubles
- c) Concessions cinéraires en terrain.

Les concessions ne sont octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet; l'emplacement ne peut être réservé.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes afférentes.

La durée de la concession est de 50 ans dès la date de la signature de la convention, non renouvelable.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

L'inhumation de cendres n'est alors autorisée que si la durée restante de la concession est de 15 ans ou plus.

L'octroi de concessions peut être refusé pour cause de manque de place.

Les concessions ne sont accordées qu'aux personnes habitant ou étant bourgeois de Bougy-Villars.

DIMENSION DES TOMBES

Art. 18

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

Tombe inhumation adulte	75 x 180 cm
Tombe cinéraire	60 x 100 cm

Espace entre les tombes : 30 cm
Chemins : 50 cm

INHUMATION D'URNE

Art. 20

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'inhumation d'une urne dans une tombe de parents ou alliés.

Si le temps de repos de la tombe est inférieur à 10 ans, l'urne devra être inhumée dans une tombe cinéraire.

AMENAGEMENT**Art. 21**

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière, cas spéciaux réservés.

L'aménagement des tombes cinéraires peut être fait de suite.

Le cadre provisoire sera mis en place après autorisation du personnel responsable du cimetière. Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises, sont prohibées.

CROIX EN BOIS**Art. 22**

Des croix en bois peuvent être utilisées pour désigner les tombes.

CHAPITRE 5**MONUMENTS****POSE DES MONUMENTS****Art. 23**

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

DIMENSION DES MONUMENTS

Art. 24

Tableau 1.1

Dimensions des entourages et monuments sur les tombes d'inhumation et concédées :

TOMBES	ENTOURAGE				STELE			DALLE
	Long.	Larg.	Haut.	Epais	haut.max	Epaisseur		Epais.max
				min		min	max	
A la ligne Adulte	180	75	15	10	130	10	40	15
A la ligne Enfant	100	60	15	8	90	10	30	15
A la ligne Cinéraire	100	60			100	10	30	10
CONCESSIONS								
Simple	180	75	15	10	130	10	40	15
Double	180	150	15	15	140	15	40	25

Pour les monuments, il peut être admis une hauteur supplémentaire de 10 cm et une épaisseur minimum de 10 cm, s'il s'agit de croix.

Les plaques inclinées servant de stèle auront 4 cm d'épaisseur au minimum pour les tombes et les incinérations à la ligne et 10 cm pour les concessions.

REMARQUES GENERALES

La hauteur des entourages est mesurée depuis le niveau du sol, elle sera de 10 cm pour les tombes à la ligne et de 12 cm pour les concessions. S'il s'agit de terrasses en pente, la hauteur prescrite sera mesurée au milieu de la longueur ou de la largeur, selon la position de la tombe par rapport au terrain naturel.

Le service communal compétent peut toutefois exiger ou autoriser exceptionnellement une hauteur moindre afin de sauvegarder l'aspect esthétique du monument et du secteur dans lequel il se trouve.

Les valeurs se trouvant dans le tableau pour l'épaisseur des entourages ainsi que pour la hauteur des entourages de concessions sont indicatives ; elles seront adaptées par l'auteur du projet en fonction des autres dimensions du monument.

Le gravier mis comme décoration devra être posé sur une chape bétonnée.

JARDINIÈRE

Une ou deux jardinières sont autorisées moyennant une délimitation faite par une bordure.

NATURE, STYLE ET MATERIAUX

Art. 25

Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

MATIERE

Art. 26

Sont interdits, sauf dérogation accordée par la Municipalité :

- a) Le placage de pierre
- b) Le revêtement de la tombe en dalles non scellées
- c) Les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine, ainsi que tous les objets de pacotille
- d) L'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques.

INSCRIPTIONS GRAVURES

Art. 27

Les inscriptions (noms, épitaphes) doivent être harmonieusement proportionnées ; si plusieurs inscriptions sont prévues sur le monument, elle seront exécutées par le même procédé dans la mesure du possible.

Les inscriptions et gravures doivent être récentes et s'intégrer harmonieusement à l'architecture du monument.

ORNEMENTATION DECORATION DES TOMBES

Art. 28

Les vases de tombes sont seuls autorisés.

Sont interdits les porte-couronnes, les couronnes en aluminium ou en perles ainsi que l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserves et bocaux, par ex.) comme vases pour leurs fleurs coupées.

RESPONSABILITE

Art. 29

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou actes de vandalisme.

CHAPITRE 6	PLANTATIONS
-------------------	--------------------

PLANTATIONS INTERDITES

Art. 30

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou ceux qui, par le croissance, peuvent empiéter sur les chemins et les espaces, ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, palmiers, etc.

FLEURS ARTIFICIELLES

Art. 31

Les couronnes, corbeilles, fleurs artificielles et en plastiques, etc., sont interdites.

Toutefois, ces ornements sont tolérés pendant trois mois dès le jour de l'inhumation. Ils seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.

Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à fin mars.

RÈGLE GÉNÉRALE**Art. 32**

A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint ou tout autre personne faisant ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Toute contestation entre les intéressés est tranchée, les parties si possible entendues, par l'autorité municipale. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Commune fixe aux ayants droits un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Les arrosages par jet ou tout autre système automatique sont interdits.

ENTRETIEN**Art. 33**

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées, ainsi que les sentiers sont entretenus par les soins de la Commune et à ses frais.

UTILISATION**Art. 34**

Le jardin du souvenir est destiné au dépôt des cendres cinéraires de personnes domiciliées à Bougy-Villars au moment de leur décès.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation du jardin du souvenir en faveur de personnes décédées et domiciliées en dehors de Bougy-Villars pouvant faire état d'un lien avec Bougy-Villars.

TARIF DES TAXES**Art. 35**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

CONCESSIONS	TARIF
a) Simple b) Double	2'000.— 4'000.--
TOMBES NORMALES	TARIF
a) Pour personnes domiciliées à Bougy-Villars b) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Gratuit Fr. 300.— + frais
TOMBES CINERAIRES	TARIF
a) Pour personnes domiciliées à Bougy-Villars b) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Gratuit Fr. 250.— + frais
INHUMATION DE CENDRES (DANS TOMBE EXISTANTE)	TARIF
a) Pour personnes domiciliées à Bougy-Villars b) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Gratuit Fr. 100.—
JARDIN DU SOUVENIR	TARIF
a) Pour personnes domiciliées à Bougy-Villars b) Pour personnes non domiciliées dans la Commune	Gratuit Fr. 100.--
EXHUMATIONS	TARIF
Exhumation	Fr. 500.—

EXONERATION**Art. 36**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

**DETTE DE
SUCCESION****Art. 37**

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

INFRACTIONS**Art. 38**

Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement. Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

SANCTIONS**Art. 39**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicable.

TOMBES A LA LIGNE**Art. 40**

La désaffectation des tombes à la ligne est du ressort des autorités communales, sous réserve des dispositions de l'article 41 du présent règlement (art. 49 RC).

DISPOSITIONS**Art. 41**

La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la Feuille des avis officiels et la presse locale.

Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.

Sont en outre avisés par écrit de la désaffectation et pour autant que leur adresse soit connue des services de l'administration, les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de prédécès de celles-ci, leurs héritiers qui se sont faits connaître comme tels.

**SORT DES
MONUMENTS ET
OBJETS****Art. 42**

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'autorité municipale dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse de ceux-ci a été formulée en temps utile, cette autorité impartit aux intéressés un ultime délai pour procéder à leur enlèvement (art. 50 RC).

SORT DES OSSEMENTS

Art. 43

Le sort des ossements, au moment de la désaffectation de tombes à la ligne, est réglé selon l'une des trois solutions suivantes et pour autant que la preuve des opérations 1 ou 2 soit fournie dans les plus brefs délais :

1. Si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de corps.
2. Les ossements peuvent être remis aux proches, sur leur demande, exclusivement aux fins d'incinération au crématoire. Dans ce cas, la Commune n'est pas tenue de fournir une tombe à la ligne pour le dépôt des cendres. Celles-ci peuvent être inhumées **soit** :
 - Dans une tombe à la ligne (inhumation de corps ou cinéraire existante)
Soit
 - Dans une concession de corps ou cinéraire existante ou nouvelle
Soit
 - Dans le Jardin du souvenir.
3. S'il n'est pas fait application des chiffres 1 et 2, la commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire ou les incinère (art. 51 RC).

SORT DES CENDRES

Art. 44

Le sort des cendres au moment de la désaffectation de tombes cinéraires à la ligne est réglé selon les deux solutions suivantes :

1. Si les proches le demandent, les cendres peuvent être transférées dans une concession cinéraire existante ou nouvelle, voire dans une tombe cinéraire à la ligne existante.
2. Les cendres peuvent être déposées, à la demande des proches, dans le Jardin du Souvenir ou leur être remises.

CONCESSIONS DE CORPS OU DE CENDRES

Art. 45

La désaffectation de concessions ne peut être faite qu'à leur échéance ou sur demande de la famille dans les délais légaux. Les proches du défunt ou, en cas de prédécès de ceux-ci, leurs héritiers connus en sont informés.

Les dispositions générales (art. 40 et 41 du présent règlement) relatives aux tombes à la ligne sont également applicables aux concessions.

SORT DES MONUMENTS ET AUTRES OBJETS

Art. 46

Le sort des monuments des tombes à la ligne est également applicable au sort des monuments de concessions (art. 42 du présent règlement).

**SORT DES
OSSEMENTS**

Art. 47

Le sort des ossements au moment de la désaffectation d'une concession de corps est réglé de la même manière que lors de la désaffectation d'une tombe à la ligne (art. 43 du présent règlement).

SORT DES CENDRES

Art. 48

Le sort des cendres au moment de la désaffectation d'une concession cinéraire est réglé de la même manière que lors de la désaffectation d'une tombe cinéraire à la ligne (art. 44 du présent règlement).

FRAIS

Art. 49

Les frais découlant des opérations 1 et 2, proposées aux art. 43, 44, 47 et 48 du présent règlement, sont à la charge du requérant.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**AMENAGEMENTS
EXISTANTS**

Art. 50

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

RECOURS

Art. 51

Toute décision prise en application du présent règlement par la Municipalité est susceptible de recours à cette dernière dans un délai de 10 jours dès sa notification.

Le recours se fera par acte écrit et motivé déposé au Greffe municipal.

Pendant l'instruction, le recourant doit s'abstenir de tous travaux sur la tombe en cause.

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative est réservée.

INFRACTIONS

Art. 52

Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au règlement, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions sont passibles des sanctions prévues en matière de sentences municipales. La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales et du règlement de police.

SANCTIONS

Art. 53

Lorsqu'il constate que des travaux son exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, le service communal compétent en ordonne l'arrêt immédiat.

Le cas échéant, il peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 54

Le présent règlement abroge toutes les autres dispositions antérieures. Il entrera en vigueur dès son approbation par la Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Bougy-Villars dans sa séance du 14 mai 2002

Le Syndic :



La Secrétaire :

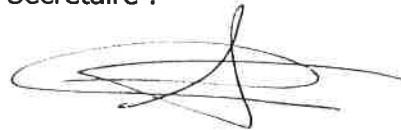


Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 19 AOUT 2002

L'atteste :

Pour le Chancelier :

